



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Vannes, le 7 octobre 2020

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs
les IEN chargés de circonscription

Division des personnels enseignants du 1er degré public

Affaire suivie par :

Estelle OLIVO

T 02 97 01 86 00

ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr

3 allée du général Le Troadec - CS 72506
56019 VANNES Cedex 7

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2020/2021

Textes de référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30)

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités de candidature à un congé de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

1) Caractéristiques des actions de formation

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de leur carrière (dont douze mois rémunérés), et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté. Il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile.

2) Conditions à remplir

Le fonctionnaire doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les services effectifs sont les services réellement accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

L'agent qui a bénéficié d'une action de formation professionnelle pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

3) Obligations des personnels bénéficiaires d'un congé de formation

L'enseignant doit fournir, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé avec remboursement des indemnités perçues.

Par ailleurs, l'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'Etat pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

4) Indemnité forfaitaire mensuelle

Durant le congé de formation, l'enseignant perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

5) Dépôt des demandes

Les candidatures, établies à l'aide de l'imprimé annexé à la présente circulaire, devront être adressées à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription **pour le 3 novembre 2020** au plus tard, accompagnées d'une lettre de motivation.

Le dossier, revêtu de l'avis de l'IEN, devra être transmis impérativement **pour le 13 novembre 2020** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan (Division des personnels enseignants du 1er degré public).

Pour le recteur et par délégation,
L'IA-DASEN du Morbihan


Laurent BLANES